



4.5.2017

## **AVIS**

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)  
(COM(2016)0270 – C8-0173/2016 – 2016/0133(COD))

Rapporteure pour avis: Ramona Nicole Mănescu

## AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(9 bis) Afin d'éviter que les demandeurs dont la demande est irrecevable, ou qui n'ont vraisemblablement pas besoin d'une protection internationale, entreprennent un voyage potentiellement dangereux depuis leur pays d'origine vers un État membre, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, en collaboration avec la Commission et les États membres, veille à informer les migrants potentiels sur les voies d'entrées légales dans l'Union et sur les risques de l'immigration illégale.*

*Justification*

*Cet amendement vise à prévenir la migration illégale et à réduire le nombre de demandes d'asile fondées sur une mauvaise information.*

### Amendement 2

#### Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(10 bis) Les difficultés qu'éprouvent les centres d'accueil et d'enregistrement («hotspots») dans les États membres de premier accueil face aux flux migratoires démontrent la nécessité d'intensifier concrètement la coopération entre les pays.*

## *Justification*

*Le présent amendement met en avant les raisons d'une approche commune au niveau de l'Union.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement**

##### **Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(17) Afin d'éviter que les demandeurs dont la demande est irrecevable, ou qui n'ont vraisemblablement pas besoin d'une protection internationale, ou qui représentent un risque pour la sécurité, ne soient transférés d'un État membre à un autre, il est nécessaire de veiller à ce que l'État membre dans lequel une demande est introduite en premier lieu en vérifie la recevabilité par rapport aux critères que constituent le premier pays d'asile et le pays tiers sûr, et examine dans le cadre de procédures accélérées les demandes introduites par des demandeurs provenant d'un pays figurant sur la liste UE des pays d'origine sûrs, ainsi que par des demandeurs suscitant des préoccupations en matière de sécurité.**

**supprimé**

### **Amendement 4**

#### **Proposition de règlement**

##### **Considérant 20**

Règlement (UE) n° 604/2013

Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(20) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur,**

**(20) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur,**

devrait devenir un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements secondaires de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné a introduit en premier lieu sa demande de protection internationale, sauf s'il est démontré que cela ne serait pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur non accompagné dans un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une analyse de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

devrait devenir un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. ***Les enfants séparés, également considérés comme des mineurs non accompagnés sur le plan juridique, constituent une catégorie distincte qui devrait faire l'objet d'une attention particulière.*** Afin de décourager les mouvements secondaires de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné a introduit en premier lieu sa demande de protection internationale, sauf s'il est démontré que cela ne serait pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur non accompagné dans un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une analyse de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

## **Amendement 5**

### **Proposition de règlement Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

(22) Afin d'assurer la réalisation des

*Amendement*

(22) Afin d'assurer la réalisation des

objectifs du présent règlement et de prévenir les obstacles à son application, et notamment pour éviter les fuites et les mouvements secondaires entre États membres, il est nécessaire de définir clairement les obligations que le demandeur doit respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être informé en temps utile. **La violation** de ces obligations **légal**es devrait **avoir des conséquences appropriées** et **proportionnées pour le demandeur**, en ce qui concerne **la procédure et** les conditions de son accueil. Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre où séjourne un demandeur dans une telle situation devrait en tout état de cause assurer la couverture de ses besoins **matériels** immédiats.

objectifs du présent règlement et de prévenir les obstacles à son application, et notamment pour éviter les fuites et les mouvements secondaires entre États membres, il est nécessaire de définir clairement les obligations que le demandeur doit respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être informé en temps utile. **Le non-respect** de ces obligations **ne** devrait **pas porter atteinte au droit du demandeur à un procès juste et équitable, ni entraîner de conséquences superflues, inadéquates et disproportionnées** en ce qui concerne les conditions de son accueil. Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne **et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, l'État membre où séjourne un demandeur dans une telle situation devrait en tout état de cause assurer la couverture de ses besoins **de base** immédiats.

## Amendement 6

### Proposition de règlement

#### Considérant 24

Règlement (UE) n° 604/2013

Considérant 19

#### *Texte proposé par la Commission*

(24) **Afin** de garantir une protection efficace des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Un recours effectif devrait également être garanti dans les situations où aucune décision de transfert n'est prise mais où le demandeur soutient, en arguant qu'un membre de sa famille ou, dans le cas d'un mineur non accompagné, un proche, se trouve dans un autre État

#### *Amendement*

(24) **Toute personne relevant du champ d'application du présent règlement devrait avoir droit à un recours effectif, sous forme d'appel ou de révision, conformément à la législation applicable en fait et en droit.** **Afin** de garantir une protection efficace des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Un recours effectif devrait également être garanti dans les

membre, que cet État est responsable. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré. La portée du recours effectif devrait être **limitée** à un examen de la question de savoir s'il existe un risque de violation des droits fondamentaux du demandeur en ce qui concerne le respect de la vie familiale, les droits de l'enfant ou l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.

situations où aucune décision de transfert n'est prise mais où le demandeur soutient, en arguant qu'un membre de sa famille ou, dans le cas d'un mineur non accompagné, un proche, se trouve dans un autre État membre, que cet État est responsable. Afin de garantir le respect du droit international **et de la jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme**, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré **ou renvoyé**. La portée **principale** du recours effectif devrait être un examen de la question de savoir s'il existe un risque de violation des droits fondamentaux du demandeur en ce qui concerne le respect de la vie familiale, les droits de l'enfant ou l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.

#### *Justification*

*En débutant le considérant par le droit à un recours effectif et en se référant à la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH, le présent amendement vise à renforcer ce droit.*

### **Amendement 7**

#### **Proposition de règlement Considérant 26**

##### *Texte proposé par la Commission*

(26) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité et une répartition rapide des demandeurs de protection internationale entre les États membres, il convient de **rationaliser et de raccourcir** autant que possible les délais pour présenter une demande de prise en charge et y répondre, pour procéder à une notification aux fins de reprise en charge et pour exécuter les transferts, ainsi que pour former des recours et pour statuer sur ces

##### *Amendement*

(26) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité et une répartition rapide des demandeurs de protection internationale entre les États membres, il convient de raccourcir autant que possible les délais pour présenter une demande de prise en charge et y répondre, pour procéder à une notification aux fins de reprise en charge et pour exécuter les transferts, ainsi que pour former des recours et pour statuer sur ces derniers **tout**

derniers.

*en respectant les droits fondamentaux des demandeurs, les droits des personnes vulnérables, en particulier les droits de l'enfant et le principe fondamental d'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que le principe de regroupement familial.*

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 32

#### *Texte proposé par la Commission*

(32) Une clé fondée sur la taille de la population et de l'économie des États membres devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme d'attribution correcteur, en conjonction avec un seuil, de manière à ce que le mécanisme puisse jouer son rôle consistant à soulager les États membres soumis à des pressions disproportionnées. L'application de l'attribution corrective au profit d'un État membre devrait être déclenchée automatiquement lorsque le nombre de demandes de protection internationale dont un État membre est responsable dépasse 150 % du nombre déterminé dans la clé de référence. Afin de tenir compte de l'ensemble des efforts déployés par chaque État membre, le nombre de personnes effectivement réinstallées dans un État membre devrait, aux fins de ce calcul, être additionné au nombre de demandes de protection internationale dont il est responsable.

#### *Amendement*

(32) Une clé fondée sur la taille de la population et de l'économie des États membres, *ainsi que sur le degré de stabilité des pays tiers voisins*, devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme d'attribution correcteur, en conjonction avec un seuil, de manière à ce que le mécanisme puisse jouer son rôle consistant à soulager les États membres soumis à des pressions disproportionnées. L'application de l'attribution corrective au profit d'un État membre devrait être déclenchée automatiquement lorsque le nombre de demandes de protection internationale dont un État membre est responsable dépasse 150 % du nombre déterminé dans la clé de référence. Afin de tenir compte de l'ensemble des efforts déployés par chaque État membre, le nombre de personnes effectivement réinstallées dans un État membre devrait, aux fins de ce calcul, être additionné au nombre de demandes de protection internationale dont il est responsable.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 42

#### *Texte proposé par la Commission*

(42) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait mettre sur pied un réseau d'autorités compétentes des États

#### *Amendement*

(42) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait mettre sur pied un réseau d'autorités compétentes des États

membres et en faciliter le fonctionnement en vue de renforcer la coopération pratique et le partage d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations.

membres et en faciliter le fonctionnement en vue de renforcer la coopération pratique et le partage d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations. ***Ce réseau devrait pouvoir collaborer avec les autorités des pays de transit, des pays d'origine, des pays candidats et candidats potentiels, des pays du voisinage européen, aussi bien qu'avec les organisations internationales, notamment les Agences des Nations unies et les organisations non gouvernementales.***

## **Amendement 10**

### **Proposition de règlement Considérant 52**

#### *Texte proposé par la Commission*

(52) Afin d'évaluer si le mécanisme d'attribution correcteur prévu dans le présent règlement atteint l'objectif consistant à assurer un partage équitable des responsabilités entre les États membres et à alléger les pressions disproportionnées qui pèsent sur certains États membres, la Commission devrait en réexaminer le fonctionnement, et notamment vérifier que le seuil de déclenchement et d'arrêt du mécanisme garantit effectivement un partage équitable des responsabilités entre les États membres et l'accès rapide des demandeurs aux procédures d'octroi d'une protection internationale dans les situations où un État membre est confronté à un nombre disproportionné de demandes de protection internationale dont il est responsable au titre du présent règlement.

#### *Amendement*

(52) Afin d'évaluer si le mécanisme d'attribution correcteur prévu dans le présent règlement atteint l'objectif consistant à assurer un partage équitable des responsabilités entre les États membres et à alléger les pressions disproportionnées qui pèsent sur certains États membres, la Commission devrait en réexaminer le fonctionnement, et notamment vérifier que le seuil de déclenchement et d'arrêt du mécanisme garantit effectivement un partage équitable des responsabilités entre les États membres et l'accès rapide des demandeurs aux procédures d'octroi d'une protection internationale dans les situations où un État membre est confronté à un nombre disproportionné de demandes de protection internationale dont il est responsable au titre du présent règlement. ***À cet égard la Commission européenne devrait publier à intervalles réguliers le nombre de demandes de protection internationale reçues dans chaque État membre, y inclus le taux de réponse positive, l'origine des demandeurs, le***



*délai de traitement de chaque demande.*

## **Amendement 11**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – point j**

Règlement (UE) n° 604/2013

Article 2 – point j

*Texte proposé par la Commission*

j) «mineur non accompagné», un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres;

*Amendement*

j) «mineur non accompagné», un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres, ***ainsi que les mineurs qui ont été séparés de leurs deux parents ou de la personne qui avait précédemment la charge de ceux-ci en vertu de la loi ou de la coutume;***

*Justification*

*Le présent amendement vise à élargir le champ d'application de la définition du «mineur non accompagné».*

## **Amendement 12**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

***3. Avant d'appliquer les critères visant à déterminer l'État membre responsable conformément aux chapitres III et IV, le premier État membre dans lequel une demande de protection internationale a été introduite:***

***a) examine si la demande de protection internationale est irrecevable en application de l'article 33, paragraphe***

*Amendement*

***supprimé***

*2, points b) et c), de la directive 2013/32/UE lorsqu'un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur ou comme un pays tiers sûr pour le demandeur; et*

*b) examine la demande selon une procédure accélérée en application de l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE lorsque:*

*i) le demandeur a la nationalité d'un pays tiers ou est apatride et avait antérieurement sa résidence habituelle dans ce pays, désigné comme pays d'origine sûr dans la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs établie en vertu du règlement [proposition COM(2015) 452 du 9 septembre 2015]; ou*

*ii) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou le demandeur a fait l'objet d'un éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public au regard du droit national.*

### **Amendement 13**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 6 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) du fait que le droit de demander une protection internationale ne comprend pas le droit, pour le demandeur, de choisir l'État membre qui sera responsable d'examiner cette demande;

*Amendement*

a) du fait que le droit de demander une protection internationale ne comprend pas le droit, pour le demandeur, de choisir l'État membre qui sera responsable d'examiner cette demande, ***sauf s'il peut se prévaloir du droit au regroupement familial;***

### **Amendement 14**

## **Proposition de règlement**

### **Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2**

Règlement (UE) n° 604/2013

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, par exemple lors de l'entretien individuel visé à l'article 7.

*Amendement*

Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, par exemple lors de l'entretien individuel visé à l'article 7.

***Un demandeur mineur est informé d'une manière adaptée à l'enfant.***

*Justification*

*Le présent amendement vise à tenir compte de la situation spécifique des mineurs en renforçant leurs droits. Il est en relation avec les amendements aux articles 7, 8 et 10.*

## **Amendement 15**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 3**

Règlement (UE) n° 604/2013

Article 7 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel.

*Amendement*

3. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer ***et, s'il y a lieu, d'une manière adaptée aux enfants.*** Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel.

*Justification*

*Le présent amendement vise à tenir compte de la situation spécifique des mineurs en renforçant leurs droits. Il est en relation avec les amendements aux articles 6, 8 et 10.*

## **Amendement 16**

## Proposition de règlement

### Article 8 – paragraphe 1

Règlement (UE) n° 604/2013

Article 8 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'intérêt supérieur de l'enfant est **une** considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.

*Amendement*

1. L'intérêt supérieur de l'enfant est **systematiquement évalué et est la** considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.

*Justification*

*Le présent amendement vise à renforcer les droits des mineurs et les obligations des États membres à leur égard. Il est en relation avec les autres amendements à l'article 8.*

## Amendement 17

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 2

Règlement (UE) n° 604/2013

Article 8 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

Chaque État membre où un mineur non accompagné est **tenu d'être** présent veille à ce qu'un représentant **représente et/ou assiste le** mineur non accompagné en ce qui concerne les procédures pertinentes prévues par le présent règlement. Le représentant possède les qualifications et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. Ce représentant a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris à la brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés.

Le présent paragraphe est sans préjudice des dispositions pertinentes de l'article 25

*Amendement*

Chaque État membre où un mineur non accompagné est présent veille à ce qu'un représentant **bien formé soit désigné immédiatement à l'arrivée du** mineur non accompagné **et le représente et/ou l'assiste** en ce qui concerne les procédures pertinentes prévues par le présent règlement. Le représentant possède les qualifications et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. Ce représentant a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris à la brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés.

Le présent paragraphe est sans préjudice des dispositions pertinentes de l'article 25

de la directive 2013/32/UE.

de la directive 2013/32/UE.

***Eu égard à leur vulnérabilité, les mineurs non accompagnés ne doivent pas être transférés dans un autre État membre, sauf si ce transfert est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.***

*Justification*

*Le présent amendement vise à renforcer les droits des mineurs non accompagnés et à souligner que l'État en est responsable.*

**Amendement 18**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 3 – point a**

Règlement (UE) n° 604/2013

Article 8 – paragraphe 3 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) **les** possibilités de regroupement familial;

*Amendement*

a) **la préservation de la vie familiale, notamment les** possibilités de regroupement familial;

*Justification*

*Le présent amendement vise à renforcer les garanties pour les mineurs en élargissant les obligations des États membres à leur égard. Il est en relation avec les autres amendements à l'article 8.*

**Amendement 19**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 3**

Règlement (UE) n° 604/2013

Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

Le personnel des autorités compétentes visées à l'article 47 qui traite les demandes concernant des mineurs non accompagnés a reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs.

*Amendement*

Le personnel des autorités compétentes visées à l'article 47 qui traite les demandes concernant des mineurs non accompagnés a reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs. ***Cette formation comprend un module d'évaluation des***

*risques permettant de cibler les soins et la protection que nécessite l'enfant en fonction de ses besoins individuels en identifiant notamment à un stade précoce les victimes d'abus ou de la traite d'êtres humains, ainsi qu'une formation aux bonnes pratiques pour éviter les disparitions.*

#### *Justification*

*Le présent amendement vise à tenir compte de la situation spécifique des mineurs en renforçant les garanties qu'ils recevront un traitement approprié des autorités compétentes des États membres. Il est en relation avec les amendements aux articles 7, 8 et 10.*

### **Amendement 20**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 10 – paragraphe 5**

Règlement (UE) n° 604/2013

Article 10 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande ***de protection internationale en premier lieu***, ***sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.***

#### *Amendement*

En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné ***est présent ou*** a introduit sa demande ***d'asile, pour autant que ces dispositions répondent à l'intérêt supérieur du mineur.***

#### *Justification*

*Le présent amendement est en relation avec les autres amendements à l'article 8. L'État est responsable des mineurs non accompagnés présents sur son territoire.*

### **Amendement 21**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1**

Règlement (UE) n° 604/2013

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable peut à tout moment, avant la détermination de l'État membre responsable, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher des parents, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 10 à 13 et 18. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.

L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable peut à tout moment, avant la détermination de l'État membre responsable, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher des parents ***ou de tenir compte des liens familiaux, culturels ou sociaux, voire des capacités linguistiques qui faciliteraient son intégration dans cet autre État membre***, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 10 à 13 et 18. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.

## Amendement 22

### Proposition de règlement

#### Article 29 – paragraphe 1

Règlement (UE) n° 604/2013

Article 29 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement.

#### *Amendement*

Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement. ***La rétention s'entend toujours comme une mesure de dernier ressort sur laquelle, en tout temps, les autres options priment. La rétention ne s'applique pas aux enfants car elle ne saurait être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les mineurs et les familles ayant des enfants mineurs sont hébergés ensemble dans des logements implantés dans des structures de proximité, où ils ne sont pas privés de liberté.***

#### *Justification*

*Le présent amendement vise à assurer que des mesures appropriées soient prises pour les enfants, dans leur intérêt supérieur.*

## Amendement 23

### Proposition de règlement Article 49 – alinéa unique

#### *Texte proposé par la Commission*

L'Agence de l'Union européenne pour l'asile organise et facilite les activités d'un réseau reliant les autorités compétentes visées à l'article 47, paragraphe 1, dans le but de renforcer la coopération pratique et l'échange d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations.

#### *Amendement*

L'Agence de l'Union européenne pour l'asile organise et facilite les activités d'un réseau reliant les autorités compétentes visées à l'article 47, paragraphe 1, dans le but de renforcer la coopération pratique et l'échange d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations. ***Les autorités compétentes des pays candidats et candidats potentiels, ainsi que celles des pays du voisinage européen, peuvent être invitées à coopérer avec ce réseau.***



## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Établissement des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)
<b>Références</b>	COM(2016)0270 – C8-0173/2016 – 2016/0133(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	LIBE 12.9.2016
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	AFET 12.9.2016
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Ramona Nicole Mănescu 12.7.2016
<b>Date de l'adoption</b>	11.4.2017
<b>Résultat du vote final</b>	+: 47 -: 9 0: 4
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Lars Adaktusson, Francisco Assis, Amjad Bashir, Bas Belder, Mario Borghezio, Elmar Brok, Fabio Massimo Castaldo, Lorenzo Cesa, Javier Couso Permuy, Andi Cristea, Arnaud Danjean, Georgios Epitideios, Knut Fleckenstein, Eugen Freund, Michael Gahler, Sandra Kalniete, Karol Karski, Tunne Kelam, Janusz Korwin-Mikke, Eduard Kukan, Arne Lietz, Barbara Lochbihler, Sabine Lösing, Ulrike Lunacek, Andrejs Mamikins, Ramona Nicole Mănescu, Alex Mayer, David McAllister, Francisco José Millán Mon, Javier Nart, Pier Antonio Panzeri, Demetris Papadakis, Ioan Mircea Pașcu, Alojz Peterle, Tonino Picula, Kati Piri, Julia Pitera, Cristian Dan Preda, Jozo Radoš, Jordi Solé, Jaromír Štětina, Dubravka Šuica, Charles Tannock, László Tőkés, Ivo Vajgl, Elena Valenciano, Geoffrey Van Orden, Anders Primdahl Vistisen, Boris Zala
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	María Teresa Giménez Barbat, Andrzej Grzyb, Antonio López-Istúriz White, Norica Nicolai, Urmas Paet, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Marietje Schaake, Helmut Scholz, Igor Šoltes, Marie-Christine Vergiat
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Josef Weidenholzer

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

47	+
ALDE	María Teresa Giménez Barbat, Javier Nart, Norica Nicolai, Urmas Paet, Jozo Radoš, Marietje Schaake, Ivo Vajgl
EFDD	Fabio Massimo Castaldo
PPE	Lars Adaktusson, Elmar Brok, Lorenzo Cesa, Arnaud Danjean, Michael Gahler, Andrzej Grzyb, Sandra Kalniete, Tunne Kelam, Eduard Kukan, Antonio López-Istúriz White, Ramona Nicole Mănescu, David McAllister, Francisco José Millán Mon, Alojz Peterle, Julia Pitera, Cristian Dan Preda, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, László Tőkés, Jaromír Štětina, Dubravka Šuica
S&D	Francisco Assis, Andi Cristea, Knut Fleckenstein, Eugen Freund, Arne Lietz, Andrejs Mamikins, Alex Mayer, Pier Antonio Panzeri, Demetris Papadakis, Ioan Mircea Pașcu, Tonino Picula, Kati Piri, Elena Valenciano, Josef Weidenholzer, Boris Zala
Verts/ALE	Barbara Lochbihler, Ulrike Lunacek, Jordi Solé, Igor Šoltes

9	-
ECR	Amjad Bashir, Bas Belder, Karol Karski, Charles Tannock, Geoffrey Van Orden, Anders Primdahl Vistisen
ENF	Mario Borghezio
NI	Georgios Epitideios, Janusz Korwin-Mikke

4	0
GUE/NGL	Javier Couso Permuy, Sabine Lösing, Helmut Scholz, Marie-Christine Vergiat

**Légende des signes utilisés:**

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention